

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

ACIERIE ET LAMINOIR
2 RUE EMILE ZOLA
59125 Trith-Saint-Léger

Références : 2023-V2-311
Code AIOT : 0007000851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) implanté ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
- ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), créée en 1988, faisant partie du groupe italien BELTRAME, leader européen dans la production de laminés marchands, exploite sur le site de Trith-Saint-Léger, une aciéries et un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 pour des productions annuelles par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le laminoir de 630 000 t de produits finis.

Le site de Trith-Saint-Léger est spécialisé dans le recyclage de ferrailles.

Les activités du site relèvent également de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau / sécheresse
- Etude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 39	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 45	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1-2 / Annexe 2	/	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2	/	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 16/04/2021, article 3	/	Sans objet
6	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 16/04/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur le sujet des prélèvements d'eau au sein de l'établissement notamment lors de la période d'alerte sécheresse connue en 2023. Il en ressort la nécessité pour l'exploitant d'élaborer une stratégie de recherche de fuites sur ses réseaux d'eaux nombreux et parfois anciens, voire mal connus.

L'étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau, remise par l'exploitant en septembre 2022, a également été abordée ainsi que les suites qu'il convenait d'y donner. Son instruction fera l'objet d'un rapport distinct de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée :
<i>L'eau utilisée dans l'établissement provient :</i>

- du réseau d'eau public de la ville de Trith Saint Léger pour les besoins en eau potable
- du prélèvement dans l'Escaut pour les besoins en eau industrielle.

L'alimentation en eau industrielle est réalisée par la station de pompage dans l'Escaut implantée au PK 19-147 en rive gauche de l'Escaut.

Les prélèvements dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

	réseau public		prélèvement dans l'Escaut	
	Aciérie	Laminoir	Aciérie	Laminoir
maximale annuelle (m ³ /an)	29 000	6 000	800 000	100 000
moyenne journalière (m ³ /j)	40	40	2 400	300
maximale horaire (m ³ /h)	15	15	180	20

Constats :

La consultation des déclarations GEREP de ces dernières années montre un respect des valeurs limites d'émissions annuelles. En voici la synthèse :

Année	2022	2021	2020	2019	2018
Eau de surface – Escaut (m ³)	652 847	615 890	636 629	630 542	760 709
Réseau public (m ³)	29 958	29 312	24 787	24 446	22 187
Total	682 805	645 202	661 416	654 898	782 896

L'exploitant a notamment indiqué avoir fonctionné ces dernières années à une capacité de production moindre par rapport aux capacités autorisées : la production de l'aciérie a ainsi été de l'ordre de 500 000 à 550 000 t/an pour une capacité autorisée à 880 000 t/an ; celle du laminoir a été de l'ordre de 430 000 à 480 000 t/an pour une capacité autorisée à 630 000 t/an.

La consultation des déclarations GIDAF sur le prélèvement d'eau depuis le début de l'année montre que régulièrement des dépassements des consommations maximales journalières de 2700 m³/j à l'Escaut et 80 m³/j au réseau public pour l'aciérie et le laminoir sont constatés, des fuites sont généralement mises en cause. Les moyennes journalières des six premiers mois de l'année 2023 sont les suivantes :

m ³ /j	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Eau de surface (Escaut)	731,5	2334	2593	2996	3394	2553
Réseau	54	324,7	118	100,4	83,5	80

L'exploitant a indiqué avoir effectivement subi une fuite importante sur la canalisation d'alimentation Eau de surface à l'aciérie qui n'a pu être réparée qu'en juin, mois où l'on constate un retour sous les valeurs maximales autorisées. Les difficultés résidaient dans le fait qu'il s'agit d'un long tronçon (entre 100 et 300 m) de réseau enterré avec un souci de perturber le moins possible la production pour procéder aux réparations. Un investissement global d'environ 135 000 euros a été fait pour la recherche et la réparation des fuites constatées.

L'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur la stratégie de recherche de fuites mise en place sur le site. Ce sujet figure dans les objectifs de l'axe II du plan EAU présenté par le président de la République le 30 mars 2023 « Réduire les fuites et sécuriser l'approvisionnement en eau potable ». L'exploitant a précisé qu'un tronçon a été identifié sur le

réseau d'eau industrielle de l'aciérie sur lequel des investigations doivent être menées, mais ne pas avoir mis en place de stratégie préventive à proprement parler.
Il a indiqué qu'il allait réfléchir à la meilleure stratégie à mettre en place au regard des différentes contraintes liées aux sites.

Observations :

Observation n° 1 :

L'exploitant mettra en place sous 3 mois une stratégie préventive de recherche de fuites sur ses réseaux d'eau. Il devra notamment cibler les secteurs où les enjeux sont les plus forts et définir un échelonnement réaliste dans le temps des différents diagnostics à mener afin de mailler à terme l'ensemble des réseaux des deux sites (aciérie et laminoir). Cette stratégie devra être tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i> <i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</i> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux de l'aciérie dont la dernière mise à jour date de novembre 2008. Il a précisé que ce plan est à jour. Pour le laminoir, il a indiqué faire face à la difficulté d'avoir un certain nombre de tronçons enterrés et anciens (le laminoir date de 1875) avec néanmoins la présence de plusieurs sous-compteurs associés à de la télérélève afin de pister d'éventuelles dérives. Il lui est donc complexe d'avoir un plan à jour pour le laminoir.
Observations : Observation n° 2 : L'exploitant transmettra sous six mois à l'inspection des installations classées un plan à jour des réseaux d'eau de l'aciérie et du laminoir. Les premiers diagnostics qui seront menés dans le cadre de la stratégie de recherche de fuites, évoquée au point de contrôle n°1, devront permettre une première mise à jour, et l'ensemble des diagnostics qui seront réalisés permettront ensuite d'affiner l'exhaustivité des tronçons figurant sur les plans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1-2 / Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de sécheresse
Prescription contrôlée :
<i>Article 1 - Dans le département du Nord, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mai 2023 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de [...] : ESCAUT – Alerta</i>
<i>Article 2 : Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usager s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisés dans l'annexe 2.</i>
Annexe 2 : Activités artisanales, commerciales et industrielles
<i>[...] A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/j dans les eaux de surface [...] réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédent la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.</i>
<i>Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 % sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.</i>
Constats :
Le bassin versant de l'Escaut, dans lequel est situé l'établissement LME, a été placé en niveau d'alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 19/06/2023.
La quinzaine représentative précédant la prise du premier arrêté est donc a priori la quinzaine du 1er au 15 juin 2023. Selon la déclaration des prélèvements d'eau de l'exploitant du mois juin présente sous GIDAF, le prélèvement moyen sur cette période est de : 3482 m ³ /j (après retrait de 5 valeurs anormalement basses).
Une diminution de ce volume de 10 % amène à une limite à ne pas dépasser durant cet épisode sécheresse de 3134 m ³ /j.
Ce niveau de prélèvement a été dépassé sur 2 jours uniquement : le 20 juin (lendemain de la signature de l'arrêté) et le 8 juillet. On constate en juillet et août des prélèvements journaliers relativement faibles avec une moyenne sur le mois de juillet de 1484 m ³ /j et sur le mois d'Août de 764 m ³ /j. Cela s'explique notamment par l'arrêt technique annuel du site qui a eu lieu à partir de fin juillet sur les trois premières semaines d'août.
S'agissant du prélèvement au réseau public d'eau potable, l'exploitant est autorisé à prélever 40 m ³ /j pour l'aciérie et 40 m ³ /j pour le laminoir, soit un prélèvement global au réseau de 80 m ³ /j. La réduction de 10 % amène donc à une nouvelle limite de prélèvement global au réseau public de 72 m ³ /j depuis le 19 juin 2023.
L'exploitant a indiqué avoir communiqué sur le sujet auprès de son personnel via les écrans dynamiques du site par le biais de « Flash Environnement » traitant de l'alerte sécheresse.
La consultation des déclarations GIDAF amène par ailleurs les constats suivants : - au mois de juin la nouvelle limite a été dépassée du 20 au 26 juin. A noter par ailleurs que la limite globale de 80 m ³ /j avait également été dépassée du 1er au 3 juin, du 5 au 9 puis les 11, 12 et 19 juin. L'exploitant a apporté le commentaire suivant « fuites d'eau potable et industrielle sur les canalisations enterrées aciéries et laminoir. La réparation des fuites a été finalisée la dernière semaine

de juin - les résultats sont visibles à partir du 27/06 Surveillance des consommations en continu via la télérélève ; mobilisation des équipes maintenances dès constat d'une dérive. » Ces éléments correspondent à ce que l'exploitant a exposé en séance en lien avec le point de contrôle n°1.

- en juillet le prélèvement maximal de 72 m³/j au réseau a été dépassé du 1er au 5 juillet, du 18 au 22 puis du 26 au 28. La moyenne prélevée sur le mois de juillet est de 75 m³/j

Les commentaires suivants ont été apportés par l'exploitant « Surconsommation en eau potable liée à des fuites »

- en août on constate des dépassements du 1er au 4 août avec des pics à plus de 200 m³/j (278 m³/j le 03/08), les 8, 9, 24, 25, 28 et 31 août (335 m³/j ce jour là) avec une moyenne sur le mois de 80 m³/j. L'exploitant a précisé que les pics de début de mois sont liés au nettoyage annuel des différents équipements qui ont nécessité des quantités plus importantes d'eau. L'exploitant a indiqué qu'il allait mener une réflexion pour substituer l'eau potable pour cet usage l'année prochaine. Par ailleurs, les commentaires suivants figurent sous GIDAF « le 31/08, une vanne est restée ouverte suite à des activités de nettoyage et d'entretien des installations. La vanne a été fermée, rappel réalisé auprès des équipes et surveillance des consommations en continu via la télérélève. » Lors de la visite il a également précisé que la valeur du 31 août ne correspondait pas à la consommation d'une journée mais une régularisation de la consommation suite à l'absence de relevés pendant la période d'arrêt annuel.

Dans un bilan transmis par mail du 20 septembre, l'exploitant précise également avoir connu la « défaillance de deux vannes d'alimentation en eau des climatiseurs P6 de l'aciérie » ayant entraîné des surconsommations. Sur la première quinzaine de septembre des dépassements ont à nouveau été observés.

Ce point confirme la nécessité d'adopter une stratégie préventive de recherche et réparations des fuites demandée à l'observation n°1.

Le bilan transmis par courriel du 20 septembre 2023 concerne la période de sécheresse du 19 juin au 15 septembre 2023.

Pour le prélèvement à l'Escaut, l'exploitant a calé sa réduction de prélèvement sur l'autorisation de prélèvement de 2700 m³/j l'amenant à devoir respecter un seuil de 2430 m³/j.

L'exploitant joint un graphe de la période du 19/07 au 15/09/23 montrant un respect global de cette valeur à quelques exceptions près. L'arrêt technique de l'usine du 28/07 au 23/08/23 a permis une absence de prélèvement sur la première quinzaine d'août puis une augmentation progressive jusqu'à la limite de 2430 m³/j fin août.

Observations :

Observation n° 3 :

Si l'arrêt annuel a permis une diminution de prélèvements des sites de façon globale, un certain nombre de dysfonctionnements sont néanmoins constatés sur la période de restrictions sécheresse, notamment sur le réseau d'eau potable ayant entraîné le dépassement de la limite journalière de prélèvement restreinte en alerte sécheresse. Il est nécessaire que l'exploitant travaille sur le sujet en vue de la potentielle prochaine période de sécheresse. Les travaux de diagnostics dans le cadre de la stratégie de recherche de fuites évoquée au point de contrôle n°1 devraient l'y aider.

L'exploitant étudiera également la possibilité de substituer l'eau du réseau (potable) pour le nettoyage annuel de ses installations lors de l'arrêt technique chaque été.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements
Prescription contrôlée : <i>Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.</i>
Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de déclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté l'application GIDAF depuis janvier 2022. Une déclaration par mois pour la thématique Prélèvement d'eau est bien déposée dans l'application.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.</i>
<i>L'étude comporte a minima les éléments suivants :</i> - <i>Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.</i> - <i>Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.</i> - <i>Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.</i> - <i>Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.</i> <i>L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.</i>
A remettre sous un délai de 9 mois (article 5)
Constats : L'exploitant a remis son étude en septembre 2022. Elle contient les éléments minimums visés dans le présent article de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021. Plusieurs actions se dégagent de l'étude qui conclut sur la nécessité de compléter les investigations sur le sujet. Lors de la visite, un point a pu être fait sur les différentes actions évoquées. L'exploitant a confirmé travailler sur la maîtrise de la consommation d'eau de façon globale afin d'obtenir des gains importants en eau. Un rapport distinct d'instruction de l'étude technico-économique sera proposé à Monsieur le préfet, il tiendra compte des éléments apportés par l'exploitant lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions sécheresse
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».</i> <i>Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).</i>
A remettre sous un délai de 9 mois (article 5)
Constats : Le plan d'actions sécheresse est inclus dans l'étude remise par l'exploitant en septembre 2022. Au regard des diminutions envisagées de façon pérenne, l'exploitant n'a pas identifié d'action précise permettant de réduire les prélèvements en cas de sécheresse, il souligne notamment l'absence de proportionnalité entre les prélèvements d'eau et la production du fait de la variation des températures extérieures qui influent sur les besoins en eau, dont la principale utilisation sur le site concerne les circuits de refroidissement. Néanmoins il indique que des réductions de production entraîneraient nécessairement des diminutions de prélèvement mais il écarte pour l'instant cette éventualité du fait de la mise en péril possible du process. Des mesures organisationnelles sont en revanche détaillées. Ces points seront évoqués dans le rapport distinct d'instruction évoqué au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet